

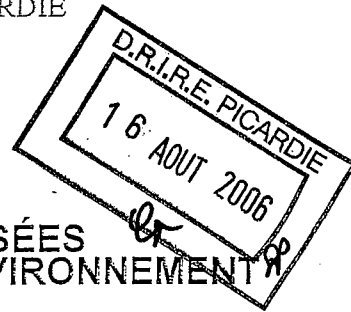
3930  
AP DECL

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



(Application de l'article 27  
du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié)

RÉCÉPISSÉ

de déclaration d'ouverture d'une installation classée

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne récépissé à la S.A.S. « DARFEUILLE SERVICES », siège social : avenue Benoît Fourneyron - B.P. 135 à ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON cedex (42163), de sa déclaration du 25 juillet 2006 relative à l'exploitation d'un réservoir propane de 3,200 tonnes équipé d'une borne de remplissage pour l'alimentation des chariots de manutention, sur le territoire de la commune de ROYE, Z.I. ouest, rue principale.

Le pétitionnaire devra respecter strictement :

- ⇒ les prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments) ;
- ⇒ l'arrêté ministériel du 24 août 1998 modifié le 2 octobre 2001 relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 1414 3. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (livre II, titre III - parties législative et réglementaire) du code du travail et les textes pris pour son application.

D'autre part, il est porté à la connaissance du pétitionnaire que lorsqu'une installation soumise à déclaration n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou interrompt son exploitation pendant une période supérieure à deux années consécutives, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

De même, toute modification notable de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

De plus, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

En outre, tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Amiens, le 10 août 2006

Pour le préfet, et par délégation,  
L'attachée, chef de bureau,

Caroline TRJEDO.

Copie destinée à :

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Mme la directrice départementale de l'équipement  
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche  
et de l'environnement /  
M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours